

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

Règlement numéro 178-2021

Règlement # 178-2021 modifiant le règlement de zonage # 96-2012

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial est entré en vigueur le 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 169-2021 intitulé « Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain » de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est entré en vigueur le 15 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'assimiler la culture du cannabis (commerciale) et la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical) à des usages agricoles, de définir des critères et des distances séparatrices afin de mieux encadrer ces usages, d'interdire spécifiquement la vente de cannabis dans la zone C-01, de régir l'abattage des arbres dans l'ensemble du périmètre urbain, d'autoriser les commerces de produits agricoles sur la ferme de plein droit, d'abroger les articles relatifs à la sécurité des piscines résidentielles, d'abroger les articles relatifs aux dérogations en zone inondable, d'abroger la section relative aux expertises géotechniques en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement, d'intégrer les plans illustrant les cotes de crues, de remplacer les plans illustrant les hauteurs moyennes générales ainsi que de clarifier certaines définitions et certains autres éléments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **7 septembre** par M^{me} Annie Demers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité du maire et des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 178-2021 et connu sous le nom « Règlement # 178-2021 modifiant le règlement de zonage # 96-2012 » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Modification de l'article 9

L'article 9 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er alinéa, du texte «1 à 8» par le texte suivant : «1 à 9»;

2° par le remplacement du 9e alinéa par le suivant :

L'annexe 8 : comprend les plans intitulés «Secteurs selon la hauteur moyenne générale» numérotés de 1 à 2.

3° par l'ajout du 10e alinéa suivant :

L'annexe 9 : comprend les plans représentant les cotes de crues de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans numérotés de 1 à 2.

Article 2

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Cannabis

Cannabis au sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16). Le cannabis comprend également tous les produits contenant du cannabis de toute forme (frais, séché, extrait, concentré, etc.) tels que vaporisateurs d'huile, crèmes topiques, produits comestibles, etc.

2° par le remplacement, à la définition du terme « Centre de conditionnement » du texte « Centre de conditionnement » par le texte suivant : « Centre de conditionnement agricole »;

3° par le remplacement, à la définition du terme « Commerce de produits agricoles » du texte « des denrées produites par le producteur agricole. » par le texte suivant : « des produits agricoles produits par le producteur agricole ou accessoirement ceux d'autres producteurs. »;

4° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Haie

Clôture végétale servant à limiter un terrain ou un espace et à préserver l'intimité. Une haie est composée d'arbustes ou de conifères (notamment de cèdres) taillés. Les haies brise-vent et les alignements d'arbres sont exclus de cette définition.

5° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que la personne indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

6° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Usage mixte

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

Article 3

Modification du tableau de l'article 23

Le tableau de l'article 23 est modifié par le remplacement des 3 lignes de la section du groupe « Agriculture » par les 4 lignes suivantes :

Agriculture	I. Avec élevage
	II. Sans élevage
	III. Culture du cannabis
	IV. Culture du cannabis à des fins personnelles

Article 4

Modification de l'article 37

L'article 37 est modifié par l'insertion, entre le 1er et le 2e alinéa, de l'alinéa suivant :

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Industrie légère. Ces usages sont plutôt assimilables au groupe Agriculture et aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

Article 5

Modification de l'article 40

L'article 40 est modifié par l'ajout du 11e paragraphe du 1er alinéa suivant :

11e gymnase et centre de conditionnement physique.

Article 6

Modification de l'article 41

L'article 41 est modifié par l'ajout du 3e paragraphe du 1er alinéa suivant :

3e succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC).

Article 7

Remplacement de l'article 48

L'article 48 est remplacé par le suivant :

48. Classe IV Usage intensif

Cette classe comprend les activités récréatives caractérisées par une pratique concentrée en une même période de temps et à l'intérieur d'un même espace. Elles amènent une forte utilisation du territoire, une modification importante du milieu naturel et exigent souvent des équipements récréatifs lourds.

Cette classe regroupe les activités récréatives telles que les salles de spectacles, les cinémas, les centres d'amusement, les zoos, les parcours de golf, les marinas, les plages aménagées, les terrains sportifs, les terrains de camping, les centres de santé et spas, les centres de vacances, les bases de plein air, les centres de ressourcement, les pourvoiries, les pistes de course, les centres de tir, les jeux de rôle grandeur nature, les centres équestres, etc.

Article 8

Modification de l'article 54

L'article 54 est modifié par l'ajout du 5e paragraphe du 1er alinéa suivant :

5e salle communautaire.

Article 14 Modification de l'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V

L'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifié par le remplacement du texte « trois (3) » par le texte suivant : « quatre (4) ».

Article 9

Remplacement de l'article 56

L'article 56 est remplacé par le suivant :

56. Classe I Agriculture avec élevage

Cette classe comprend les établissements d'élevage animalier : laitier, bovin, porcin, ovin, de volailles, de poules, de chèvres, de chats, de chiens, de poissons, de crustacés ou tout autre animal ou produits de même nature.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Article 10

Remplacement de l'article 57

L'article 57 est remplacé par le suivant :

57. Classe II Agriculture sans élevage

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à cultiver le sol : culture de fruits, de légumes, de graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, de fourrage, de légumineuses, de plantes-racines, de produits de grande culture, de champignons, de produits de serre, de plants de pépinière, de fleurs, etc.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les établissements associés aux vignobles et à l'exploitation d'une érablière sont réputés appartenir à cette classe d'usage.

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Agriculture sans élevage. Ces usages sont plutôt assimilables aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

Article 11

Remplacement de l'article 58

L'article 58 est remplacé par le suivant :

58 Classe III Culture du cannabis

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins récréatives ou médicales et dans un but de commercialisation et de distribution.

La culture peut se faire à même le sol, en serre ou dans tout autre bâtiment.

Les activités de transformation et d'entreposage du cannabis sont permises sur la même unité foncière qu'où s'exerce la culture du cannabis.

Article 12

Modification de la sous-section 6 de la section I du chapitre V

La sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifiée par l'ajout de l'article 58.1 suivant :

58.1 Classe IV Culture du cannabis à des fins personnelles

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins médicales, sur prescription d'un médecin, et pour une utilisation personnelle se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'usage résidentiel.

La résidence sur le terrain où s'exerce la culture du cannabis doit être la résidence principale du producteur.

L'expression « résidence principale » s'entend d'une résidence où le producteur, une personne physique, y demeure de façon habituelle, où ses activités familiales et sociales y sont centralisées et où l'adresse de la résidence correspond à celle que le producteur indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

La culture du cannabis s'exerçant sur un terrain ne peut être supérieure à la prescription médicale du médecin pour un maximum de deux (2) propriétaires.

Le cannabis produit doit être consommé uniquement par les propriétaires de la résidence où s'exerce l'activité.

Article 13

Modification de l'article 59

L'article 59 est modifié par l'abrogation du 3e paragraphe du 1er alinéa.

Article 14

Modification de la section II du chapitre V

La section II du chapitre V est modifiée par l'ajout des articles 68.1 et 68.2 suivants :

68.1 Groupe Agriculture – Classes I et II

Lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, la vente des produits agricoles est autorisée en respectant les normes suivantes :

- 1e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles en vente sur la ferme ne doit pas être supérieur à 40 mètres carrés;
- 2e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles peut correspondre à un kiosque extérieur ou être localisé, de façon permanente ou non, dans tout autre bâtiment situé sur l'exploitation agricole du producteur;
- 3e le bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- a) dans le cas d'un kiosque extérieur temporaire, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- b) dans le cas d'un étal intérieur se localisant dans un bâtiment utilisé à d'autres fins, les normes d'implantation applicables au bâtiment dans lequel il est situé s'appliquent (normes relatives aux bâtiments principaux ou accessoires selon le cas);
- c) dans le cas d'un étal intérieur localisé dans un bâtiment propre à cet usage, les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent.

68.2 Groupe Agriculture – Classe III Culture du cannabis

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe III doit respecter les normes suivantes :

- 1e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e un écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis, le long de toute limite commune de ce terrain avec un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel ou autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis;
- 3e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 100 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 4e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 500 mètres de tout périmètre urbain;
- 5e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujéti sont rencontrés.

Article 15

Modification de la section III du chapitre V

La section III du chapitre V est modifiée par l'ajout de l'article 70.1 suivant :

70.1 Groupe Agriculture – Classe IV Culture du cannabis à des fins personnelles

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe IV doit respecter les normes suivantes :

- 1e l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel;
- 2e le bâtiment où s'exerce l'usage doit respecter les normes de localisation et d'édification d'un bâtiment accessoire au résidentiel (un garage, une remise, etc.) en plus des normes prescrites au présent article;
- 3e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 4e les opérations reliées à l'exercice de l'usage sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 5e le bâtiment dans lequel s'effectue la production du cannabis doit être localisé à au moins 20 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 6e la superficie occupée par l'usage secondaire visé doit demeurer inférieure à 30% de la superficie totale du bâtiment principal résidentiel;
- 7e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
- 8e aucun affichage n'est autorisé;
- 9e aucune personne résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage ne peut être employée;
- 10e l'activité de production du cannabis ne doit pas être visible de la voie publique;
- 11e la culture du cannabis s'exerçant sur un terrain ne peut être supérieure à la prescription médicale du médecin pour un maximum de deux (2) propriétaires;
- 12e lorsque l'activité cesse de façon définitive, les bâtiments et les lieux doivent être remis à l'état initial correspondant à l'état avant que l'activité de production ne débute ou être convertis en garage ou en remise accessoires au résidentiel;
- 13e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujéti sont rencontrés.

Article 16

Modification de l'article 97

L'article 97 est modifié par le remplacement du 3e paragraphe du 1er alinéa par le suivant :

3e cabanon (remise);

Article 17

Modification de l'article 101

L'article 101 est modifié par l'abrogation du 6e paragraphe du 1er alinéa.

Article 18

Abrogation des articles 102 à 106

Les articles 102, 103, 104, 105 et 106 sont abrogés.

Article 19

Abrogation de l'article 109

L'article 109 est abrogé.

Article 20

Remplacement de l'article 133

L'article 133 est remplacé par le suivant :

133. Dispositions particulières aux kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers sont autorisés lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un usage des groupes Commerces et services, Culture, récréation et loisirs ou Institutionnel.

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers doivent respecter les normes suivantes :

- 1e la superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés;
- 2e le kiosque doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 3e le kiosque doit être démonté et remis à la fin de chaque période d'opération;
- 4e la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés par lot;
- 5e la durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année.

Le présent article ne s'applique pas aux kiosques de vente de produits agricoles qui sont localisés sur une ferme. Ces derniers doivent plutôt respecter les dispositions de l'article 68.1.

Article 21

Abrogation de l'article 134

L'article 134 est abrogé.

Article 22

Modification de l'article 195

L'article 195 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du premier alinéa : « et dans le cas où les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain. ».

Article 23

Modification de l'article 210

L'article 210 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 4e alinéa, du texte « à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant. » par le texte suivant :

et ce, à au moins trois (3) mètres de la ligne de ladite rue. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment accessoire est un garage et que l'accès au garage par le véhicule automobile se fait par la façade du bâtiment qui se trouve face à ladite rue, une marge latérale ou arrière sur rue d'au moins six (6) mètres doit être laissée entre la façade où on retrouve la porte de garage et la rue.

2° par le remplacement, au 5e alinéa, du texte « Dans les cas d'usage commercial, de service et industriel » par le texte suivant : « Dans le cas d'un usage principal du groupe commercial ou industriel ».

Article 24

Modification de l'article 213

L'article 213 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du 1er alinéa : «ou dans la cour avant».

Article 25**Remplacement de l'article 214**

L'article 214 est remplacé par le suivant :

214. Bâtiment accessoire attaché à une résidence

Un bâtiment accessoire attaché, joint ou incorporé à une résidence fait partie intégrante de cette résidence. Il doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal.

Article 26**Modification de l'article 216**

L'article 216 est modifié par le remplacement du texte « un usage de nature » par le texte suivant : « un usage principal de nature ».

Article 27**Modification de l'article 286**

L'article 286 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, la disposition ne s'applique pas à un usage étant secondaire à l'usage résidentiel.

Article 28**Modification de l'article 299**

L'article 299 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « Sur un terrain utilisé à des fins commerciales ou de services » par le texte suivant : « Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Commerces et services ».

Article 29**Modification de l'article 300**

L'article 300 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « Sur un terrain utilisé à des fins industrielles, publiques ou communautaires » par le texte suivant : « Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Industriel, Institutionnel ou Services publics ».

Article 30**Modification de l'article 301**

L'article 301 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :

Les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme. Les clôtures en fil barbelé sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme et pour la culture du cannabis à titre d'usage principal.

Article 31**Modification de l'article 304**

L'article 304 est modifié par le remplacement du texte « des zones résidentielles et de villégiature » par le texte suivant : « des zones de villégiature et du périmètre urbain ».

Article 32**Remplacement de l'article 331**

L'article 331 est remplacé par le suivant :

331. Délimitation des zones à risques d'inondation

Les zones à risque d'inondation sont représentées aux plans de l'annexe 9 du présent règlement.

Article 33**Abrogation des articles 335 à 339**

Les articles 335, 336, 337, 338 et 339 sont abrogés.

Article 34**Modification du tableau de l'article 345.3**

Le tableau de l'article 345.3 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du texte « Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage » par le texte suivant : « Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire »;

2° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT			
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : > dans le talus > dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres > dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres > dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres > dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres > dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : > dans le talus

3° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT			
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : > Un bâtiment principal (sauf agricole) > Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit : > dans le talus > dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres > dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres > dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres > dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres > dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : > dans le talus

Article 35

Modification du chapitre XVIII

Le chapitre XVIII est modifié par l'abrogation de la sous-section 5 de la section III intitulé « Expertise géotechnique » et des articles contenus dans cette sous-section.

Article 36

Modification de l'article 361

L'article 361 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est régi en vertu des dispositions normatives spécifiques aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de l'article 345.3, des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant de l'article 333 ou des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant de l'article 334.

Article 37

Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement;

2° par l'abrogation de la grille de spécifications ayant pour rubrique « Lotissement en milieu desservi ».

Article 38

Modification de l'annexe 8

L'annexe 8 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement de l'intitulé de l'annexe par l'intitulé suivant :

ANNEXE 8 : Secteurs selon la hauteur moyenne générale

2° par le remplacement des trois plans intitulés «Secteur exposé à un risque de mouvement de terrain» par les deux plans intitulés «Secteurs selon la hauteur moyenne générale» joints en annexes du présent règlement.

Article 39

Ajout de l'annexe 9

Le règlement de zonage # 96-2012 est modifié par l'ajout de l'annexe 9 intitulée «**ANNEXE 9 : Plans représentant les cotes de crues de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans**» composée des deux plans intitulés «Cotes de crues» joints au présent règlement.

Article 40

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

France Grimard
directrice générale et sec.-trésorière

Christian Baril,
maire

Avis de motion	2021-09-07
Présentation du projet	2021-09-07
Adoption	2021-10-XX
Avis de publication	2021-10-XX